



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 67 – 29 mai 2020

## SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

### **Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Arrêté CAB - 2020-299 portant autorisation d'accès aux plans d'eau de la commune d'Herbignac.

Arrêté CAB - 2020-300 portant autorisation d'ouverture du Sémaphore de la Pointe St Gildas à Préfailles.



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020- 299  
portant autorisation d'accès aux plans d'eau de la commune d'Herbignac**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire d'Herbignac en date du 12 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de la Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'accès de la population aux plans d'eau communaux situés sur la commune d'Herbignac pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 5** : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Herbignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Nazaire, le **28 MAI 2020**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet



Michel BERGUE



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-300  
portant autorisation d'ouverture du Sémaphore de la Pointe St Gildas à Préfailles**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** la proposition du maire de Préfailles en date du 25 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone sur laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3<sup>o</sup> du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**Considérant** que la fréquentation habituelle du Sémaphore de la Pointe St Gildas est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, le Sémaphore de la Pointe St Gildas est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Sémaphore de la Pointe St Gildas est autorisé à accueillir du public à compter du 2 juin 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder au Sémaphore de la Pointe St Gildas doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelée au sein du musée.

Le responsable du Sémaphore de la Pointe St Gildas détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

**Article 3** : Le responsable du Sémaphore de la Pointe St Gildas est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 7** : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Préfailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Nazaire, le **28 MAI 2020**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet



Michel BERGUE

## ANNEXE 1

- ✓ L'accès au musée est limité à 10 personnes
- ✓ Mise en place de protection en plexiglas devant le comptoir d'accueil
- ✓ Masques obligatoires pour la visite pour le personnel et pour les visiteurs
- ✓ Fléchage au sol pour donner un sens à la visite et éviter les croisements quand cela est possible
- ✓ Petites salles : affichage portant limitation du nombre de personnes autorisées en simultané
- ✓ Mise à disposition de gels hydro-alcoolique pour le personnel et les visiteurs
- ✓ Enlèvement de certains objets ou empêchement d'y toucher pour ceux qui peuvent être manipulés
- ✓ Fermeture de la salle multimédia (claviers des ordinateurs, des jeux et coloriage pour les enfants)
- ✓ Une seule exposition temporaire
- ✓ Accueil de groupe possible avec une jauge de 10 personnes avec possibilité de médiation en plein air puis de rentrer en petit groupe